

Ville de Sucy en Brie – Arrêté municipal permanent**Arrêté municipal permanent n°2025-233****PORTANT REGLEMENTATION PERMANENTE LIMITANT A 30KM/H LA VITESSE DES VEHICULES AVENUE DE LA SABLIERE**

Le Maire de la Ville de SUCY-EN-BRIE,

VU le Code des Collectivités Territoriales, articles L.2212-1, L.2212-2, L.2213-1 et L.2213-2

VU le Code de la Route, et notamment l'article R325-1 et l'article R413-14,

VU le Code de la voirie routière,

VU l'instruction interministérielle du 6 novembre 1992 et notamment son article 153,

VU le Code Pénal et notamment l'article R610-5,

CONSIDERANT la circulation générale des véhicules **AVENUE DE LA SABLIERE** ;

CONSIDERANT les diverses activités dont la crèche inter-entreprises **AVENUE DE LA SABLIERE**

CONSIDERANT qu'il convient d'assurer la sécurité des usagers en limitant la vitesse à 30 km/heure **AVENUE DE LA SABLIERE** ;

CONSIDERANT la nécessité de réglementer la limitation de vitesse de manière permanente dans cette même voie ;

ARRETE

ARTICLE 1 : A compter d'un jour franc après la date de publication du présent arrêté, la vitesse sera limitée à 30 km/heures AVENUE DE LA SABLIERE.

ARTICLE 2 : Les Services Techniques Municipaux assureront la fourniture et la mise en place de la matérialisation et signalisation nécessaires aux dispositions prises par le présent arrêté.

ARTICLE 3 : Les infractions au présent arrêté seront constatées et poursuivies conformément aux lois en vigueur.

ARTICLE 4 : Le Commissaire de Police, le Directeur Général Adjoint des Services, la Police Municipale sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Sucy-en-Brie, le 30 mai 2025

Accusé de réception en préfecture
094-2019400710 – 03/06/2025 – ARRETE 2025-233
Date de télétransmission : 03/06/2025
Date de réception préfecture 03/06/2025

Pour le Maire,
Et par Délégation,
Le Directeur Général Adjoint des Services
Chargé de l'Urbanisme, du Développement Durable
et des Services Techniques



Christophe ABRAHAM

« Le présent arrêté peut être contesté devant un tribunal administratif compétent dans un délai de deux mois à compter de sa réception »